

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.458 du 19 janvier 2001

A.86.481/XIII-1369

En cause : **LEMAIRE** Dany,
rue de Stembert 139
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1999 par Dany LEMAIRE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne du 2 juillet 1999 lui refusant un permis de bâtir pour l'agrandissement de sa maison d'habitation sise à Verviers, rue de Stembert 115 et cadastré section C, n° 54v2;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 21 février 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une

copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 janvier 2001, il n'était ni présent ni représenté; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.